



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM SAGe (ex SIVOM de la Saudrune)

45 chemin des Carreaux
31120 Roques

Références : 2025 - 125
Code AIOT : 0006804278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SIVOM SAGe (ex SIVOM de la Saudrune) implanté Route de Portet RD 24 31270 Cugnaux. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM SAGe (ex SIVOM de la Saudrune)
- Route de Portet RD 24 31270 Cugnaux
- Code AIOT : 0006804278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM SAGe (SIVOM Saurune Ariège Garonne, fusion de plusieurs collectivités territoriales) dispose d'un Pôle Environnement à Cugnaux sur lequel sont regroupées plusieurs activités :

- une station de traitement des eaux urbaines (STEU) construite en 1996, traitant les eaux usées de 4 collectivités ;
- une déchetterie, dont l'exploitation a été reprise par Toulouse Métropole (puis DECOSET) ;
- une plate-forme de compostage de boues et une plate-forme de compostage de déchets verts, installations objet du présent rapport.

Les plates-formes de compostage de boues et de compostage de déchets verts ont été réglementées successivement par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2005 ;
- une lettre préfectorale du 4 février 2014 actualisant le classement des installations ;
- une lettre préfectorale du 25 juillet 2022 actualisant le classement des installations.

Le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2780 (installation de compostage) et à déclaration pour la rubrique n°1532 (stockage de bois).

A noter que les deux types de composts (compost MIATE - Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux - et compost de déchets verts) sont normalisés et commercialisés en tant que produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu du classement actuel du site :

- à enregistrement pour la rubrique n°2780-1b (compostage de matière végétale) pour une capacité de 51 t/j,
- à enregistrement pour la rubrique n°2780-2b (compostage de boues) pour une capacité de 66 t/j,

L'inspection a demandé à l'exploitant le jour de la visite de se positionner vis-à-vis de la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées (valorisation de déchets non dangereux dont le seuil de classement est à 75 t/j), les capacités des deux sous-rubriques n°2780-1b et 2b devant être additionnées.

L'exploitant a transmis à l'inspection, a posteriori de la visite, un bilan des tonnages reçus de 2019 à 2024 et en moyenne 54 tonnes de déchets entrants ont été reçus par jour (en considérant 7 jours dans la semaine).

Dans le cadre de la rédaction du futur arrêté préfectoral complémentaire relatif aux prélèvements réalisés sur le site, le classement sera mis à jour en prenant en considération les moyennes susvisées et non les capacités maximales (conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022). La rubrique n°3532 n'est donc pas à viser.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.	Demande d'action correctrice, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Registres d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gestion par lots	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 7.7.7.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 4.3.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 9.2.2.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
8	Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté 9 non conformités (demandes d'actions correctives et / ou demandes de justificatifs) relatives à :

- une zone au niveau de la voirie située à proximité du bâtiment "MIATE" présente un défaut d'étanchéité ;
- la liste des détecteurs dans les zones à risques n'a pas été établie ;
- l'exploitant n'a pas présenté le dernier contrôle des extincteurs présents sur le site ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'information préalable ;
- le registre des déchets entrants ne présente pas toutes les informations réglementaires (il manque le code déchets) ;
- la traçabilité des déchets verts n'est pas mise en place de façon fluide ;
- les bassins de rétention des eaux incendie et des eaux pluviales présentent des défauts d'étanchéité ;
- les analyses relatives au rejet des eaux pluviales de toiture dans le Roussimort n'ont pas été présentées le jour de l'inspection ;
- l'exploitant ne réalise pas le suivi des eaux souterraines.

En ce qui concerne la traçabilité, à noter également que la correspondance entre la fiche "maturation" et les résultats des analyses associées n'est pas évidente, le numéro de lot de la fiche "maturation" n'étant pas celui indiqué dans l'analyse. Ce point est à améliorer par l'exploitant.

À l'issue de la visite, l'inspection a informé l'exploitant des suites susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une zone au niveau de la voirie située à proximité du bâtiment "MIATE" présentait un défaut visible d'étanchéité. L'exploitant doit s'assurer que les sols et sous-sols ne sont pas impactés par les lixiviats ruisselant sur la plateforme, à défaut des travaux de réfection de l'étanchéité devront être réalisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit revenir vers l'inspection pour justifier que le défaut d'étanchéité n'a pas d'impact sur le sol/sous-sol ou, à défaut, prévoir des travaux de réfection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté la liste des détecteurs mis en place sur le site. A posteriori de la visite, par courriel du 10/02/2025, le rapport de visite de l'entreprise en charge de la vérification des équipements de détection incendie a été transmis à l'inspection. D'après ce rapport, le site est donc équipé d'un système de détection composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un tableau de signalisation ; • de 6 déclencheurs manuels ; • de 3 flash ; • de 5 diffuseurs sonores. <p>L'exploitant doit revenir vers l'inspection pour justifier qu'un détecteur n'est pas nécessaire dans le bâtiment d'exploitation de compostage des boues, ou en mettre un en place si nécessaire. En outre, si d'autres zones à risques fermées sont identifiées par l'exploitant, ces dernières doivent</p>

également être équipées d'un détecteur.
Le site n'est pas équipé de dispositif d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant doit revenir vers l'inspection pour justifier qu'un détecteur n'est pas nécessaire dans le bâtiment d'exploitation du compostage des boues, ou en mettre un place si nécessaire.
En outre, si d'autres zones à risques fermées sont identifiées par l'exploitant, ces dernières doivent également être équipées d'un détecteur et l'inspection doit en être informée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu voir deux poteaux incendie dans l'emprise du site le jour de la visite. Le contrôle de débit de ces poteaux a été transmis à l'inspection a posteriori de la visite, le 10/02/2025. La dernière pesée date de septembre 2023 pour les deux poteaux et les débits mesurés sous une pression à un bar sont bien supérieurs à 60 m³/h (81 m³/h et 67 m³/h).</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté le dernier contrôle des extincteurs présents sur le site. Ce rapport de vérification doit être transmis à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le dernier rapport de vérification des extincteurs doit être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Information préalable sur les matières à traiter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est <u>renouvelée tous les ans</u> et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas du <u>compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol</u>, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la description du procédé conduisant à la production de boues ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>
<p>Constats :</p>

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il n'avait pas mis en place de procédures d'information préalable avec les producteurs de déchets.

Seules des conventions sont signées avec les apporteurs (document qui n'est pas renouvelé chaque année).

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place cette procédure.

En outre, pour les boues externes (issues de station d'épuration non gérées par le SIVOM SAGe), notamment les boues de la commune de Muret, l'exploitant doit demander au producteur l'ensemble des informations listées dans l'article ci-dessus. Concernant la caractérisation des boues, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, l'exploitant a expliqué à l'inspection que, dans le cadre de la normalisation des boues, les analyses à réaliser sur les boues entrantes sont identiques aux analyses exigées par la réglementation, à savoir des analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques.

A posteriori de la visite, par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les modèles de fiches d'informations préalables relatives aux boues et aux déchets verts à faire remplir par les producteurs des déchets. Ces modèles de fiches n'appellent pas de remarques particulières de l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de lui envoyer l'information préalable relative aux boues provenant de la STEP de Muret, signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un échantillon d'informations préalables signées pour l'année en cours dont l'information préalable relative aux boues provenant de la STEP de Muret.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registres d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26.

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

-la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

-l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;

-pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;

-la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

Les déchets entrants (boues et déchets verts) font bien l'objet d'un enregistrement.
Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection une impression du logiciel utilisé.

Le code "déchet" doit être rajouté au registre. Les autres informations demandées dans l'article susvisé sont bien consignées dans le tableau.

Pour ce qui est de la caractérisation des boues externes, notamment celles venant de la station d'épuration de Muret, l'exploitant a présenté à l'inspection le jour de la visite :

- les résultats de la dernière analyse réalisée le 18/12/2024 ;
- le planning des analyses réalisées en 2024 (4 prélèvements effectués) ;
- le planning prévisionnel des analyses à réaliser en 2025 (4 prélèvements programmés).

Les analyses portent notamment sur les éléments traces métalliques et les composés traces. Aucune non conformité n'est mise en évidence.

Néanmoins, pour vérifier que la fréquence d'analyses est bien respectée, l'inspection demande à l'exploitant de lui préciser le tonnage de boues reçues (en matière sèche) par an, en moyenne, ou en prévisionnel pour l'année en cours.

A noter que pour les boues issues de la station d'épuration de la commune de Cugnaux, le pesage se fait au niveau de la centrifugeuse mise en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre doit être mis à jour avec l'ajout du code déchets.

L'exploitant doit préciser le tonnage de boues reçues (en matière sèche) en provenance de la station de Muret.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à <u>trois mètres</u>. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a pu voir les équipements pour l'aération forcée mise en place sur les deux plateformes de compostage. Pour les déchets verts, l'aération forcée est réalisée en extérieur ; pour les boues, elle est réalisée dans l'usine.</p> <p>Le process mis en place par l'exploitant est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les déchets verts : 5 semaines de fermentation / 10 semaines de maturation ; • pour les boues : 4 semaines de fermentation / 4 semaines de maturation. <p>Les andains de fermentation des composts de déchets verts sont arrosés (eau provenant d'un forage présent sur le site).</p> <p>Un tableur a été transmis a posteriori de la visite (courriel du 14/02/2025) montrant une montée en température supérieure à 55°C pendant au moins 72 heures sur les mois de janvier et février 2024 pour la casier n°21.</p> <p>Tous les autres documents / outils justifiant du bon déroulement du process sont détaillés dans le point de contrôle suivant.</p> <p>L'inspection a pu vérifier par sondage que la hauteur des tas ne dépassait pas 3 mètres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion par lots

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.</p> <p>Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.</p> <p>Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none">- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection le jour de la visite qu'il avait mis en place un outil de supervision pour suivre les process des deux plateformes de compostage. Des extraits du logiciel ont également été transmis a posteriori de la visite, par courriel du 14/02/2025.</p> <p>Ce logiciel permet de suivre différents paramètres pour chacun des casiers de fermentation, notamment la température, l'arrosage, la ventilation et la durée du cycle.</p> <p>En parallèle, l'exploitant produit également :</p> <ul style="list-style-type: none">• une fiche "traçabilité" par casier de fermentation qui précise l'origine des déchets (seulement pour les boues), les dates de début et de fin de fermentation, l'exutoire (n° de casier de maturation), le tonnage estimé et le volume d'eau utilisé ;• une fiche "traçabilité" par casier de maturation qui indique les numéros des casiers en fermentation utilisés pour constituer le lot de maturation, la durée du cycle (dates de début

<p>et de fin), la date du criblage et la date des analyses à réaliser / réalisées. Les analyses sont réalisées sur chaque lot pour le compost "MIATE" et 4 fois par an pour le compost de déchets verts.</p> <p>Pour ce qui est de l'origine des déchets verts, l'exploitant a expliqué à l'inspection que c'était un point à améliorer : l'exploitant doit trouver un moyen plus simple de faire la correspondance entre un lot produit et les différents apports. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document permettant de justifier la nouvelle organisation mise en place pour ce qui est de la traçabilité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document permettant de justifier la nouvelle organisation mise en place pour ce qui est de la traçabilité des déchets verts.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime <u>les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</u> Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a expliqué à l'inspection le jour de la visite, qu'en cas de résultats non conformes à la norme, une analyse complémentaire était reprogrammée quelques jours / semaines plus tard. Une fiche de maturation (voir point de contrôle précédent) avec un lot ayant présenté des non conformités lors de la première analyse a été transmise a posteriori de la visite, par courriel du 14/02/2025. Sur cette fiche, l'exploitant a indiqué la date de l'analyse complémentaire et il a précisé, en commentaire, la conformité du lot lors de cette deuxième analyse.</p> <p>A noter que le numéro de lot sur les analyses réalisées ne correspond pas au numéro de lot dans les fiches de maturation. Pour une meilleure lisibilité (et traçabilité), la correspondance doit être faite facilement. L'exploitant doit utiliser le même numéro de lot dans la fiche de maturation et dans l'analyse associée.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit utiliser le même numéro de lot dans la fiche de maturation et dans l'analyse associée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Bassin de confinement et bassin d'orage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 7.7.7.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m3 avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 200 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé entête.</p> <p>Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a pu voir deux bassins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bassin de rétention des eaux incendie ; • un bassin de rétention des eaux pluviales. <p>Les deux bassins doivent être entretenus et leur étanchéité assurée. L'inspection a en effet constaté des zones présentant des défauts d'étanchéité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit entretenir les bassins et assurer leur étanchéité. Une photo des bassins après réparation doit être transmise.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : VLE des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 4.3.11.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

Débit de référence	Maximal : 0.5 l/s	Moyen journalier	Moyen journalier
Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO m/l	300	300	Sans objet
DBO5 m/l	100	100	Sans objet
HC mg/l	10	10	Sans objet
MEST m/l	100	100	Sans objet

Constats :

Toutes les eaux résiduelles du site (ruissellement des eaux pluviales sur les plateformes) sont renvoyées en tête de station d'épuration.

Le seul rejet du site concerne le rejet des eaux de toiture du bâtiment de compostage des boues.

Les eaux de toiture transitent dans le bassin "eaux pluviales" puis dans le cours d'eau, le Roussimort.

Les analyses relatives à ce rejet n'ont pas été présentées le jour de l'inspection. Les deux dernières analyses doivent être transmises à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les deux dernières analyses du rejet dans le Roussimort doivent être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2005, article 9.2.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de 3 piézomètres.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection ne pas réaliser le suivi des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place ce suivi. A défaut, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois